

VD_GERICHTE JP13.048398 vom 11. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JP13.048398

FR: VD_GERICHTE JP13.048398 du 11 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE JP13.048398 del 11 dicembre 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante soutient que, compte tenu de sa réquisition du 10 avril 2014 et des documents remis au Registre du commerce à cette occasion, il convient d'admettre que la société possède désormais tous les organes prescrits et que ceux-ci sont composés conformément aux prescriptions légales. b) Selon l'art. 941a al. 1 CO, en cas de carences dans l'organisation impérativement prescrite par la loi d'une société, le préposé au registre du commerce requiert du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. Pour ce qui concerne la société anonyme, l'art. 731b CO prévoit que, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires. L'art. 731b al. 1 CO ne contient pas une liste exhaustive des mesures que le juge saisi peut prononcer. Selon cette disposition, le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous - 7 - peine de dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2) et prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3). Si le juge nomme l'organe qui fait défaut ou un commissaire, il détermine la durée pour laquelle la nomination est valable ; il astreint la société à supporter les frais et à verser une provision aux personnes nommées (art. 731b al. 2 CO). c) En l'espèce, le Registre du commerce a confirmé, dans ses déterminations du 2 décembre 2014 à l'attention de la Cour de céans, qu'à la suite du jugement du 4 avril 2014 prononçant sa dissolution, Z._____SA lui avait fait parvenir, le 10 avril 2014, les pièces nécessaires au rétablissement de la situation légale. Il a en outre indiqué être en mesure de procéder aux inscriptions nécessaires si « la décision rendue venait à être révoquée ». Dans ces circonstances, et dès lors qu'il a pu être établi que l'appelante Z._____SA possède désormais tous les organes prescrits par la loi et qu'elle est valablement représentée par une personne domiciliée en Suisse, il est constaté que son appel est fondé.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et il doit être statué à nouveau en ce sens qu'il est renoncé à prononcer la dissolution de la société Z._____SA, à Nyon, et qu'il n'est pas perçu de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 107 al. 1 let. e-f CPC), dès lors que l'appel n'est admis qu'en raison du fait que les éléments nécessaires au rétablissement de la situation légale n'ont pas été apportés dans le délai imparti par l'autorité de première instance et que l'appelante est responsable de cette situation.

- 8 - Pour les motifs exposés dans le paragraphe précédent, il n'y a pas non plus lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.